



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 215

## Projet de loi de l'Etat d'Urgence Sanitaire ... l'examen de la commission des lois

La commission des lois a examiné le projet de Loi. La **FA-FPT police municipale**, fait un point sur ce sujet en reprenant uniquement les changements.

[...]

### Article 2

(art. L.3131-15 du code de la santé publique)

### Modifications des mesures pouvant être ordonnées par le Premier ministre

Adopté par la Commission avec modifications

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article apporte plusieurs modifications à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique relatif aux mesures pouvant être prises par le Premier ministre lors de l'état d'urgence sanitaire. Ces modifications portent, en particulier, sur la réglementation des déplacements, des transports, de l'ouverture d'établissements et les mesures de quarantaine et de mise à l'isolement.

#### ➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article L. 3131-15, qui participe du régime de l'état d'urgence sanitaire, a été créé par l'article 2 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

#### ➤ **Modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a réécrit cet article afin de préciser le régime des mesures de quarantaine et de placement et maintien à l'isolement. En outre, il a supprimé la notion de réglementation des « lieu de regroupement de personnes ».

#### ➤ **Modifications apportées par la Commission**

La Commission a adopté trois amendements visant à prévoir des dispositions protectrices pour les enfants victimes de violences, à préciser le contenu du décret encadrant les modalités de placement en quarantaine et en placement à l'isolement et à indiquer qu'il devra être pris en Conseil d'État.

[...]

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

*Article 3*  
(art. L. 3131-17 du code de la santé publique)  
**Régimes juridiques de la quarantaine et de l'isolement**

Adopté par la Commission avec modifications

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 3 du projet de loi définit le régime juridique de l'isolement et de la quarantaine prévus à l'article 2. Ses dispositions instituent un contrôle de ces mesures par le juge des libertés et de la détention ; elles précisent également les droits et garanties dont disposent les personnes concernées.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a autorisé, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre à ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine des personnes susceptibles d'être affectées par l'épidémie ainsi que le placement et le maintien en isolement des personnes touchées. Ces dispositions sont désormais codifiées aux 3° et 4° de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

La commission des Lois a adopté deux amendements présentés, pour le premier, par le rapporteur pour avis de la commission des Affaires sociales et, pour le second, par le rapporteur de la commission des Lois. Elle a notamment interdit au Premier ministre de déléguer aux préfets la définition du cadre réglementaire de l'isolement et de la quarantaine, unifié le contentieux en instituant un bloc de compétence au bénéfice du juge judiciaire, et précisé diverses modalités relatives aux procédures correspondantes.

➤ **Modifications apportées par la Commission**

La Commission a adopté quatre amendements visant à prévoir des dispositions ordonnant la mention des voies de recours dans les arrêtés de mise en quarantaine et de placement à l'isolement, affirmant le caractère immédiatement exécutoire d'une décision de fin d'isolement ou de quarantaine prise par le juge des libertés et de la détention, précisant les conditions d'information régulière de la personne qui fait l'objet de ces mesures et améliorant la rédaction de l'article 3.

[...]

*Article 5*  
(art. L. 3136-1 du code de la santé publique)  
**Catégories d'agents habilités à constater la violation des dispositions prises sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire**

Adopté par la Commission avec modifications

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 5 du projet de loi élargit les catégories d'agents habilités à constater la violation des dispositions prises sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire. Cette extension concerne notamment les personnels

en charge des contrôles dans les transports publics et, en matière économique, les agents déjà habilités à procéder à des enquêtes dans le domaine de la concurrence.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a créé un régime pénal pour la sanction des violations des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Les agents de police municipale, les gardes champêtres et les personnes de police de Paris (relevant de la ville ou de la préfecture de police) sont habilités à constater par procès-verbal les contraventions commises.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

La commission des Lois a adopté deux amendements du rapporteur limitant l'extension de compétence prévue à l'article 5 aux seuls personnels en charge des contrôles dans les transports publics et aux agents déjà habilités à procéder à des enquêtes dans le domaine de la concurrence. En séance publique, un amendement du Gouvernement a étendu cette prérogative aux capitaines de navire.

➤ **Modifications apportées par la Commission**

La commission des Lois a adopté un amendement de M. Jean-Michel Fauvergue (LaREM) permettant aux gardes particuliers assermentés de constater également les contraventions aux mesures de l'état d'urgence sanitaire.

## 1. L'état du droit

Créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, l'**article L. 3136-1 du code de la santé publique** définit les sanctions pénales applicables en cas de violation d'une mesure prise dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les **deux premiers alinéas** répriment de six mois d'emprisonnement et de dix mille euros d'amende la violation des ordres de réquisition.

Les **alinéas 3 et 4** instaurent une sanction progressive des manquements aux autres interdictions ou obligations édictées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les restrictions de circulation et l'exigence de confinement des personnes à leur domicile :

– l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit 750 € au plus, avec extinction de l'action publique en cas de paiement d'une amende forfaitaire de 135 € ;

– une nouvelle violation, dans les quinze jours qui suivent la première, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 € au plus, avec extinction de l'action publique en cas de paiement d'une amende forfaitaire de 200 € ;

– en cas de verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, l'infraction devient un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

La constatation des infractions par procès-verbal est normalement réservée aux officiers de police judiciaire et aux agents de police judiciaire. L'**alinéa 5** a élargi cette compétence, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et dès lors qu'aucun acte d'enquête particulier n'est nécessaire, à certains agents de police judiciaire adjoints :

– les agents de police municipale sur le territoire communal ;

– les gardes-champêtres sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ;

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

– les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police ainsi que les contrôleurs de la préfecture de police et agents de surveillance de Paris sur le territoire de la capitale.

## 2. Le dispositif du projet de loi

L'**article 5** du projet de loi élargit les catégories d'agents habilités à constater par procès-verbal la violation de certaines dispositions prises sur le fondement de l'état d'urgence sanitaire. Cette faculté est ouverte uniquement pour la sanction des contraventions, c'est-à-dire des premières infractions, et non pour la répression d'une récidive délictuelle qui requiert toujours l'intervention d'un officier ou d'un agent de police judiciaire.

Le Conseil d'État a estimé que ces dispositions n'appelaient pas d'observation de sa part.

### a. Les agents de police judiciaire adjoints

Le 1° vise à conférer cette compétence à l'ensemble des agents de police judiciaire adjoints et non, comme s'y était limitée la loi du 23 mars 2020 précitée, à certains d'entre eux seulement. Sont concernés :

- les fonctionnaires des services actifs de police nationale n'ayant pas la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire ;
- les militaires volontaires de la gendarmerie nationale ainsi que les réservistes opérationnels de cette arme et les membres de la réserve civile de la police nationale n'ayant pas eu au cours de fonctions antérieures la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire ;
- les adjoints de sécurité.

### b. Les agents des transports publics

Le droit français prévoit un dispositif de police spécifique aux transports publics depuis la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 2241-1 à L. 2242-8 du code des transports.

Les agents de surveillance des sociétés de transports publics disposent déjà de la possibilité de constater par procès-verbaux les infractions prévues par le code des transports – notamment la fraude – mais aussi l'outrage sexiste prévu à l'article 621-1 du code pénal ainsi que les contraventions prévues par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé. Leur compétence est ainsi élargie à la répression des manquements à la réglementation de la circulation des personnes et des conditions d'usage des moyens de transport dans le cadre de l'état d'urgence, lorsque ces manquements sont commis dans les véhicules et emprises immobilières des services de transport ferroviaire ou guidé et de transport public routier de personnes.

Les personnels concernés sont les agents assermentés de l'exploitant d'un service de transport ou d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant, les agents assermentés missionnés des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), et les agents assermentés de la filiale SNCF Gares & Connexions.

Le projet de loi précise que sont applicables les articles L. 2241-2, L. 2241-6 et L. 2241-7 du code des transports, qui prévoient respectivement la possibilité de relever l'identité d'un contrevenant et de le maintenir à disposition, la faculté d'interdire l'accès aux véhicules et aux emprises de tout contrevenant même si celui-ci dispose d'un titre de transport valide, ainsi que la présomption de véracité dont bénéficient les procès-verbaux établis par des personnels assermentés jusqu'à preuve du contraire.

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

c. Les personnels habilités à procéder à des enquêtes en matière de concurrence

L'article 450-1 du code de commerce énumère la liste des personnels autorisés à procéder à des enquêtes en matière de concurrence sur l'ensemble du territoire national. Il s'agit des agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence désignés par le rapporteur général et des fonctionnaires habilités par le ministre chargé de l'économie.

Le dernier alinéa de l'article 5 donne compétence à ces personnels pour constater par procès-verbaux les contraventions résultant de la violation des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence en matière économique – contrôle des prix <sup>(54)</sup> ou limitation de la liberté d'entreprendre.

### 3. Des dispositions limitées par le Sénat

Deux amendements du rapporteur adoptés en commission ont **limité l'extension de la capacité à constater la violation des mesures permises par l'état d'urgence sanitaire** aux seuls personnels en charge des contrôles dans les transports publics et aux agents déjà habilités à procéder à des enquêtes dans le domaine de la concurrence. En effet, la Commission a estimé :

– qu'au regard des difficultés constatées sur le terrain dans l'appréciation des mesures de l'état d'urgence sanitaire, il n'était pas souhaitable d'élargir les prérogatives de constat d'infractions à des catégories d'agents qui disposent d'une qualification judiciaire moindre ou qui, comme les réservistes, ne les exercent que de manière ponctuelle ;

– que les agents de la filiale Gares & Connexions de la SNCF ne bénéficiant pas du pouvoir de relever l'identité des personnes, ils ne pourraient dresser procès-verbal qu'au prix d'une difficulté excessive. Par ailleurs, le Sénat a noté qu'aucun de ces agents n'avait encore exercé ces compétences judiciaires dont ils ne disposent que depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, faute de définition par le pouvoir réglementaire des modalités de leur assermentation.

Au cours de l'examen du projet de loi en séance publique, le Sénat a adopté un amendement de coordination du rapporteur ainsi qu'un amendement du Gouvernement permettant le constat des infractions aux mesures de l'état d'urgence sanitaire par les capitaines de navire.

En revanche, les sénateurs ont **repoussé**, sur les instances du rapporteur, deux amendements du Gouvernement tendant au rétablissement des dispositions supprimées par la commission des Lois.

### 4. La position de la Commission

La Commission a adopté, malgré l'opposition de la rapporteure, un amendement de M. Jean-Michel Fauvergue permettant aux gardes particuliers assermentés de constater les contraventions aux mesures de l'état d'urgence sanitaire lorsqu'elles sont commises sur le territoire pour lequel ils sont assermentés.

[...]

Article 5 ter  
**Ordre de priorité dans le dépistage du Covid-19**

Supprimé par la Commission

Issu d'un amendement de Mme Jocelyne Guidez adopté par le Sénat en séance publique en dépit d'**avis défavorables de la Commission et du Gouvernement**, l'**article 5 ter** édicte un ordre de priorité dans la conduite des examens de dépistage du Covid-19.

Les échantillons prélevés sur des personnes présentant des symptômes d'infection seraient ainsi examinés en premier lieu, puis ceux des personnels soignants ayant été en contact avec des personnes infectées, et enfin ceux des personnes ayant, au cours des dix jours précédents, assisté des personnes infectées au domicile de ces dernières.

Cet article a été supprimé à l'initiative de M. Jean-François Eliaou (LaREM) au motif que l'organisation des campagnes de dépistage doit demeurer de la responsabilité des autorités sanitaires et des professionnels de santé compétents.

[...]

## INFO 216

### Coronavirus : le régime des autorisations spéciales d'absence va changer

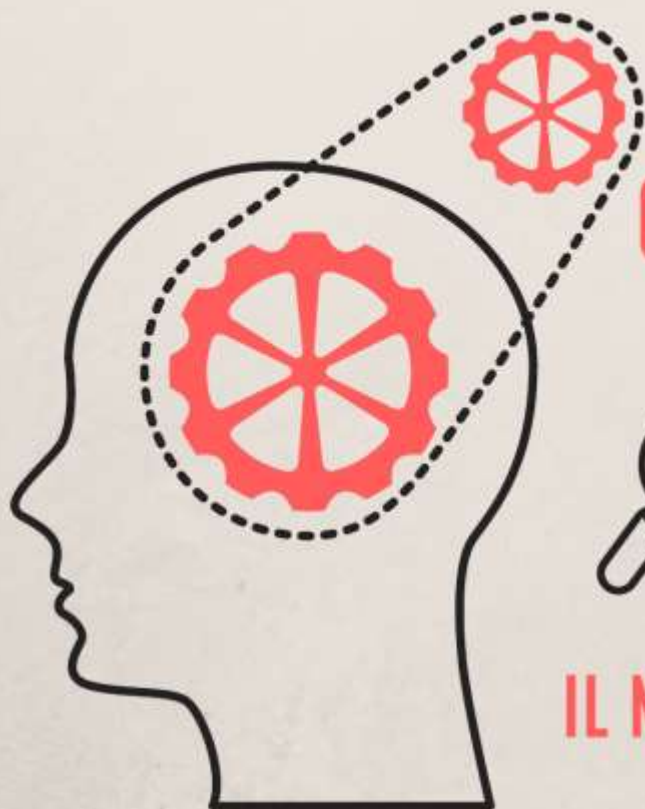
Avec la reprise de la scolarisation, progressivement à partir du 11 mai, les employeurs publics ne vont plus accorder dans les mêmes conditions que pendant la période de confinement des autorisations spéciales d'absence (ASA) à leurs personnels qui doivent garder leurs enfants de moins de 16 ans. Après le 1<sup>er</sup> juin, c'est-à-dire, au démarrage d'une nouvelle étape du déconfinement, "lorsqu'un agent public, quel que soit le versant de la fonction publique, sera confronté à une fermeture d'établissement scolaire, à une absence de prise en charge de son enfant qui sera certifiée ou attestée par une forme de bon refus", il pourra bénéficier d'une ASA, a précisé jeudi, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics. Cette position statutaire permet à l'agent de garder ses enfants de moins de 16 ans à son domicile et de conserver intégralement sa rémunération. Mais elle ne génère pas de jours de RTT.

**À partir du 2 juin, dans le cas où les agents refuseraient que leur enfant aille à l'école ou à la crèche, alors qu'une solution est proposée et qu'elle est « respectueuse des préconisations sanitaires », ils devront poser des congés, a dit Olivier Dussopt devant des députés qui l'auditionnaient.**

En outre, pour ce qui est de la période du 11 mai au 1<sup>er</sup> juin, « **les choses ne sont pas encore calées** », a-t-il révélé.

Ces options dévoilées par le secrétaire d'État témoignent de la volonté du gouvernement d'aligner les conditions de travail de la fonction publique sur celles du secteur privé.

**Source : Localtis**



# LA NON-SCIENCE OU LE NON-SENS DES AUTORISATION SPÉCIALE ABSENCE

IL NE FAUT PAS CONFONDRE  
PRIVÉ ET PUBLIC !!!

## CE QU'IL FAUT SAVOIR ET NOTER EN 4 POINTS

**1**

Jusqu'au 1er juin 2020 inclus, les Autorisation Spéciale d'Absence - ASA - pour garde d'enfants sont toujours possible et ce dans les mêmes conditions que nous connaissons depuis le 17 mars.

**2**

Après le 1er juin, les Autorisation Spéciale d'Absence - ASA - pour garde d'enfants existeront à condition que l'établissement scolaire ne puisse accueillir l'enfant. Si l'agent ne souhaite pas mettre son enfant à l'école après le 1er juin, il a toujours la latitude de le faire, à la seule condition de poser des congés annuels ou des RTT.

**3**

ATTENTION : l'article 72 de "libre administration de la collectivité" s'applique pour nous !  
Les collectivités peuvent choisir de vous demander une reprise de service à compter du 11 mai; tout comme elles peuvent décider de vous autoriser les Autorisation Spéciale d'Absence - ASA - pour garde d'enfants sans justificatif à compter du 2 juin, ceci pour faciliter leur plan de reprise.

**4**

Les Autorisations Spéciales d'Absence - ASA - en lien avec les diverses pathologies (11 pathologies identifiées + l'état de grossesse) seront maintenues « jusqu'à nouvel ordre » mais en privilégiant le télétravail chaque fois que cela est possible.

## Télétravail dans la fonction publique : de nouvelles règles à connaître

Le décret sur les « *conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique* » est paru hier au *Journal officiel*. Même si le télétravail est devenu, covid-19 oblige, un mode de travail privilégié depuis deux mois, ce décret est tout à fait indépendant de la crise actuelle – il a été examiné par le Conseil national d'évaluation des normes en janvier. Il prend donc une actualité toute particulière au moment où le télétravail va rester la règle pendant des mois encore. Il est donc important de bien connaître les nouvelles règles.

### « Autres lieux privés »

Le texte modifie le décret sur le même sujet datant du 11 février 2016. Plusieurs changements importants sont à noter.

La définition du télétravail, premièrement, varie légèrement : « *Toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication* », disait le décret de 2016. Dans celui qui vient d'être publié, les mots « *de façon régulière et volontaire* » disparaissent. Il a en revanche été ajouté dans le nouveau texte que le télétravail, s'il peut comme avant être organisé « *au domicile de l'agent* », peut aussi l'être « *dans un autre lieu privé* ».

Autre ajout : le télétravail peut désormais être organisé de façon « *régulière ou ponctuelle* », par exemple via des jours de télétravail fixes dans la semaine ou le mois, ou « *l'attribution d'un volume de jours flottants par semaine, par mois ou par an* ».

### Attestation de conformité

L'article 5 du décret a été totalement réécrit. Deux principaux changements : alors qu'auparavant il revenait à l'autorité territoriale d'apprécier « *la conformité des installations* » du domicile de l'agent aux spécifications, il faudra maintenant que l'agent demandeur fournisse « *une attestation de conformité* ». Le contenu de cette attestation sera précisé par arrêté. D'autre part, alors que jusqu'à présent l'autorisation de télétravailler était valable « *un an maximum* », et renouvelable, elle l'est maintenant sans délai. En revanche, il est toujours obligatoire de présenter une nouvelle demande « *en cas de changement de fonction* ».

Une précision est apportée à l'ancien article 6 du décret, qui précise que l'employeur « *prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail* » (matériels, logiciels, abonnements, communications...). Il est ajouté qu'en revanche, « *l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail* ». En revanche, si l'agent est en situation de handicap, il revient désormais à l'employeur de « *mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées* ».

En cas d'utilisation du système de « *jours flottants* » ou dans le cas d'une autorisation temporaire de télétravail, « *l'administration peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.* »

**Source : Maire-Info**

**Texte : Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature**



La  **FA** vous remercie !  
Autonome  
Fédération



**Votre engagement sera  
reconnu par tous et pour tous.  
Nous vous soutiendrons et  
vous ne serez pas les oubliés  
de la République.**